

Nature de l'acte : 8.3

N° 2025 09 947

Mis en ligne le 09.09.2025

CIRCULATION DES PIÉTONS INTERDITE AU DROIT ET EN FACE DU N° 28 BOULEVARD ROGER CAZENAVE, BOULEVARD DU GAVE ET RUE DARRESPOUEY
TRAVAUX D'ÉLAGAGE DE HAIES AVEC ÉCHAFAUDAGE MOBILE
DU 29 SEPTEMBRE AU 18 OCTOBRE 2025

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la demande du Lycée des Métiers de l'Arrouza, 28 Boulevard Roger Cazenave - 65100 LOURDES, relative à la mise en place d'un échafaudage mobile pour la taille des haies au droit et en face du n°28 Boulevard Roger Cazenave, boulevard du Gave et rue Darrespouey par l'Equipe Régionale Mobile - Lycée Jean DUPUY, du 29 septembre au 18 octobre 2025 (5 jours ouvrés sur cette période en fonction des conditions climatiques).

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation des piétons afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Du 29 septembre au 18 octobre 2025, l'Equipe Régionale Mobile - Lycée Jean DUPUY, est autorisée à occuper le domaine public au droit et en face du n°28 Boulevard Roger Cazenave, boulevard du Gave et rue Darrespouey .

Article 2 - Circulation piétons

Durant la période visée à l'article 1 la circulation des piétons est interdite au droit et en face du n°28 Boulevard Roger Cazenave, boulevard du Gave et rue Darrespouey et est ponctuellement déviée, en fonction de l'avancement des travaux.

Des panneaux de type KD21 « piétons prenez le trottoir d'en face » seront mis en place et maintenus par le bénéficiaire de part et d'autre de l'échafaudage.

Article 3 - Affichage de l'arrêté

Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 4 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté seront mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils devront être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

Article 5 - Droits des tiers

Le bénéficiaire de l'arrêté devra conserver l'accès des riverains.

Article 6 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou à compter de sa date de publication électronique.

Article 8 - Application de l'arrêté

Madame la Directrice Générale Adjointe des Services de la Ville de Lourdes, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 02 septembre 2025

Pour Le Maire,
L'adjoint délégué,



Philippe ERNANDEZ

Notifié le

☐ Par courrier recommandé envoyé le

☐ Par remise en main propre

☒ Par mail envoyé le 05/09/2025

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU

Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.